



## PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Conseil de gestion en date du

Délibération PNMM\_2020\_11

### Délégations au bureau

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 334-3 et suivants et R. 334-31 et suivants,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté conjoint n°13030 du 29 septembre 2015 portant nomination des membres du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°992/SG/2017 du 11 septembre 2017 portant modification de la composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte adopté par le conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte le 14 décembre 2012 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 10 juillet 2013,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin de Mayotte approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 24 février 2016,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

#### **Article 1 :**

Aux fins de la présente délibération, on entend par :

- « Avis favorable avec réserves » : avis assorti de conditions qui doivent être prises en compte dans le projet pour pouvoir considérer l'avis comme favorable ;
- « Avis favorable avec prescriptions » : avis assorti des éléments à inclure dans l'arrêté d'autorisation pour que l'avis soit considéré comme favorable ;
- « Recommandations » : éléments facultatifs qui n'invalident pas l'avis favorable s'ils ne sont pas pris en compte.

## **Article 2 :**

Le conseil de gestion donne délégation au bureau pour

- Émettre des avis au nom du conseil de gestion lorsque celui-ci est sollicité dans le cadre des procédures d'autorisation de projets d'activité ou d'aménagement susceptibles d'impacter le milieu marin. L'avis du bureau peut être favorable avec réserves, favorable avec prescriptions ou favorable. Il peut être complété par des recommandations. Un avis conforme défavorable ne peut être donné que par le conseil de gestion.
- Demander communication des compléments d'information qu'il juge nécessaire à l'autorité administrative qui a sollicité le Parc dans le cadre des procédures d'autorisation de projets d'activité ou d'aménagement susceptibles d'impacter le milieu marin.

## **Article 2 :**

La délibération PNMM\_2016\_03 du 17 février 2016 donnant délégations au bureau est annulée.

## **Article 3 :**

Cette délibération sera inscrite au recueil des actes administratifs de l'Office français de la biodiversité.

Le président du conseil de gestion du  
Parc naturel marin de Mayotte



  
M. Abdou DAHALANI